

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la SELARL cabinet GREUZAT, domicilié 40, rue du Moreau Duchesne - BP 12 - à Varredes (77910) un contrat de maîtrise d'œuvre partielle (proposition de mission V.R.D. D 20211266) pour la réalisation de la seconde action du programme du Contrat Rural et les prestations prévues pour le Fonds d'Équipement Rural de l'année 2021. Ces travaux sont estimés à la somme de 280 400,00 € H.T. A ces prestations s'ajoutent la réhabilitation, par chemisage, de la canalisation d'eaux pluviales existante estimée à la somme de 50 000,00 € H.T.

Cette mission, sur la base des documents d'Avant-Projet inclus dans le dossier de demande de subvention au titre du contrat rural, comprend les prestations suivantes :

pour la phase projet :

- L'étude détaillée des projets d'aménagements,
- Et la confection des plans des travaux au 1/200^{ème},

pour la phase : dossier de consultation des entreprises (DCE), sur la base des éléments techniques remis par la commune :

- Un texte de publication,
- Un schéma du projet,
- Un règlement de consultation pour le marché à procédure adaptée (MAPA),
- Un acte d'engagement,
- Un cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Et un descriptif des prix, global et forfaitaire (DPGF).

pour la phase assistance aux contrats de travaux (ACT) :

- La participation aux phases de négociation,
- L'analyse des offres,
- La rédaction d'un rapport d'analyse,
- Et la préparation des pièces du marché, de la lettre de notification et de l'ordre de service (O.S.) de démarrage.

pour la phase : direction de l'exécution des travaux (DET) :

- Organisation et direction des réunions de chantier, rédaction et diffusion des comptes rendus de ces réunions, information systématique du maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses avec indication des évolutions notables,
- Contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité de délai et de coût,
- Établissement de la délivrance des ordres de services et procès-verbaux.

pour la phase assistance lors des opérations de réception (AOR) :

- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux,
- Rédaction des procès-verbaux,
- Gestion des éventuels litiges avec les entreprises.

La rémunération du Cabinet Greuzat, est calculée sur la base de 4 % du montant des travaux estimés à 330 400,00€ H.T., est fixée à 13 216,00 € H.T, soit 15 859,20 € TTC, et s'établit comme suit :

Détail des honoraires	Montant des honoraires
PROJET	4 625,60 €
DCE	1 982,40 €
ACT	1 321,60 €
DET	4 625,60 €
AOR	660,80 €
Montant total H.T.	13 216,00 €
TVA 20,00%	2 643,20 €
Montant total T.T.C.	15 859,20 €

Les délais d'exécution de la mission se décomposent ainsi qu'il suit :

- Etude du projet : 4 semaines,
- Rédaction du DCE : 2 semaines,
- Et analyse des offres : 1 semaine.

Les rémunérations attribuées au titre du présent contrat ont un caractère forfaitaire et s'entendent tous frais compris pour une seule phase de travaux. En cas de bouleversement profond des données fondamentales du programme, un avenant au présent contrat devra intervenir pour fixer la rémunération complémentaire du maître d'œuvre pour les missions qui lui seraient confiées.

Au cas où le maître d'ouvrage ne donnerait pas suite à son projet, notamment en raison d'un financement partiel ou d'une réalisation partielle des crédits ne lui permettant pas de mener à bien l'opération. Dans ce cas, les honoraires dus par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre seront calculés en fonction de l'avancement des travaux du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre recevra en sus une indemnité complémentaire égale à 10 % des honoraires échus.

Le maître d'œuvre assumera les responsabilités découlant du présent contrat, conformément à l'article 1142 et suivant du code civil. Il assumera en outre, les responsabilités professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur et, particulièrement celles édictées par les articles 1792 et 2270 du code civil, ainsi que celles qu'il encourt vis-à-vis du tiers du fait de l'exécution de sa mission.

Le contrat de maîtrise d'œuvre entrera en vigueur après transmission en sous-préfecture.



Fait à Marles-en-Brie, le 17 août 2021,
Le Maire,

Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le : 17 août 2021
Publiée le : 18 août 2021